

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1902

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,3 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette amendement de repli propose de rétablir le taux normal de l'impôt sur les sociétés à 33,33 %, comme il l'était en 2017.

La réforme fiscale de l'impôt sur les sociétés, engagée en 2017, a permis de réduire progressivement le taux normal d'IS, qui doit atteindre selon la trajectoire prévue 25 % en 2022.

Outre le fait que cette baisse affecte fortement les finances publiques, près de 11 milliards d'euros par an à terme, elle tend à réduire encore l'imposition des plus grandes entreprises au détriment des plus petites. Rappelons que les petites entreprises possèdent un taux d'imposition environ 6 fois inférieur à celui des grandes entreprises.

Alors que le Gouvernement prévoit une nouvelle baisse de la fiscalité avec les impôts de production et que celle-ci profitera une nouvelle fois aux plus grandes entreprises, le rétablissement de l'impôt sur les sociétés à son niveau de 2017 constitue une alternative en l'absence de barème à l'impôt sur les sociétés.